

## 43/224. Questions relatives au personnel

## A

## COMPOSITION DU SECRÉTARIAT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978, 35/210 du 17 décembre 1980, 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/220 A du 21 décembre 1987,

*Soulignant* que les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont le statut de fonctionnaire international indépendant,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat<sup>82</sup>,

*Notant* que des nationaux de certains Etats Membres nommés essentiellement pour une durée déterminée acceptent désormais des engagements de longue durée ou permanents au Secrétariat,

*Craignant* une nouvelle détérioration de la situation quant à la répartition géographique équitable des postes au Secrétariat, en particulier aux échelons supérieurs,

*Ayant à l'esprit* les vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission, au cours de la quarante-troisième session, au sujet des questions relatives au personnel<sup>83</sup>,

1. *Réaffirme* son appui total au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation et dans l'exercice des prérogatives et responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le rôle et d'asseoir l'autorité du Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat, conformément à la recommandation 41 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies<sup>84</sup>;

3. *Prie également* le Secrétaire général, eu égard aux principes de la répartition géographique équitable et de la rotation aux échelons supérieurs du Secrétariat, de veiller à accorder des chances égales aux candidats de tous les Etats Membres lorsqu'il nomme un fonctionnaire à tout poste appartenant aux échelons supérieurs et, en règle générale, de ne pas prolonger au-delà de dix ans la durée de service des secrétaires généraux adjoints et des sous-secrétaires généraux;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général, lorsqu'il nomme des fonctionnaires à des postes soumis au principe de la répartition géographique, de ne ménager aucun effort pour recruter des nationaux d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés, ainsi que des candidats reçus aux concours organisés à l'échelon national, en tenant compte également du paragraphe 4 de la résolution 41/206 A du 11 décembre 1986, de façon que la représentation de ces pays se rapproche du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux;

5. *Réaffirme* le principe de l'égalité des chances, conformément à la Charte, ainsi que le principe selon lequel aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un

Etat Membre ou d'un groupe d'Etats, et prie le Secrétaire général d'appliquer fidèlement ces principes, en tenant également dûment compte de celui de la répartition géographique équitable, qui vaut pour tous les Etats Membres;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre des mesures supplémentaires pour que les nationaux de pays en développement soient dûment représentés aux échelons supérieurs, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

7. *Prie instamment également* le Secrétaire général, en plus des mesures visées au paragraphe 6 ci-dessus, de faire en sorte que les nationaux des autres pays soient également représentés comme il convient aux échelons supérieurs, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près les effets des réductions de postes sur la répartition géographique, en particulier aux échelons supérieurs, et de prendre les mesures nécessaires pour corriger les déséquilibres éventuels;

9. *Prie également* le Secrétaire général de s'attacher à pourvoir les postes des unités administratives où le taux de vacance est élevé, en particulier les commissions régionales;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en assurant une large répartition géographique des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures dans tous les grands départements et bureaux;

11. *Prie instamment* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour élaborer un plan général d'organisation des carrières, fondé entre autres sur la sélection par concours, et ce pour tous les fonctionnaires, y compris les agents des services généraux, conformément à la section III de l'annexe à sa résolution 35/210, à sa résolution 37/126 du 17 décembre 1982 et au paragraphe 4 de la section I de sa résolution 42/220 A, ainsi qu'aux dispositions pertinentes du Règlement et du Statut du personnel;

12. *Prie instamment également* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour accroître la mobilité du personnel et renforcer les moyens du Secrétariat en matière de formation et de recyclage;

13. *Prie* le Secrétaire général de mener à bien l'uniformisation des concours internes et externes et d'en étudier les effets sur la répartition géographique, ainsi que de lui soumettre des propositions à ce sujet selon qu'il conviendra;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, des progrès accomplis en ce qui concerne les questions relatives au personnel.

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1988

## B

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU SECRÉTARIAT

*L'Assemblée générale,*

*Notant* l'importance d'un système interne juste et efficace d'administration de la justice au Secrétariat,

<sup>82</sup> A/43/659.

<sup>83</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Cinquième Commission*, 16<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup> à 26<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup>, 30<sup>e</sup>, 35<sup>e</sup>, 48<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> séances, et rectificatif.

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat<sup>84</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>85</sup>,

*Notant avec satisfaction* l'amélioration du système interne d'administration de la justice et les progrès remarquables enregistrés pendant l'année en cours, en particulier la résorption de l'arriéré de la Commission paritaire de recours du Siège et la rationalisation des procédures de recours,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Prie* le Secrétaire général d'instaurer, avant la fin de 1989, un système interne d'administration de la justice entièrement révisé, comme il l'a proposé dans son rapport et comme suite à la recommandation 60 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies<sup>86</sup>, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-quatrième session;

3. *Demande* au Secrétaire général d'achever la mise en place de règles et procédures plus efficaces au stade initial des affaires disciplinaires, ainsi que de procédures de recours révisées, conformément aux paragraphes 18 et 19 de son rapport, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-quatrième session.

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1988

## C

### AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES FEMMES AU SECRÉTARIAT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les Articles 8, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant également* toutes les résolutions relatives à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat,

*Rappelant* les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>86</sup>, en particulier les paragraphes 315, 356 et 358,

*Réaffirmant* l'objectif consistant à accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique de sorte qu'il représente 30 p. 100 du total de ces postes d'ici à 1990,

*Notant avec satisfaction* que la question de l'amélioration de la situation des femmes aux secrétariats des organismes des Nations Unies demeure inscrite en permanence à l'ordre du jour du Comité administratif de coordination,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>87</sup> et de sa décision de confier à temps complet à un haut fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, la responsabilité de suivre et de faciliter l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat;

<sup>84</sup> A/C.5/43/25.

<sup>85</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 7 (A/43/7 et Add.1 à 13), document A/43/7/Add.4, sect. I.

<sup>86</sup> Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>87</sup> A/C.5/43/14.

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et d'envisager de prendre, si besoin est, des mesures supplémentaires pour accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique en vue d'atteindre, dans la mesure du possible, un taux global de participation de 30 p. 100 du total de ces postes d'ici à 1990, sans préjudice du principe de la répartition géographique équitable, comme elle l'avait demandé au paragraphe 3 de sa résolution 40/258 B du 18 décembre 1985;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour assurer aux femmes originaires de pays en développement une représentation équitable aux postes soumis au principe de la répartition géographique;

4. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts en vue d'accroître le pourcentage de femmes occupant des postes de rang élevé et de direction, en particulier le nombre de femmes originaires de pays en développement occupant de tels postes;

5. *Demande de nouveau* à tous les Etats Membres de continuer à appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et à participer aux concours nationaux;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport complet sur l'application continue du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat<sup>88</sup>, concernant en particulier le rôle du responsable dans ce domaine et celui du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, ainsi que les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations présentées par le Comité directeur dans son quatrième rapport<sup>89</sup>, et de veiller à ce que ces renseignements soient soumis à la Commission de la condition de la femme à sa trente-troisième session.

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1988

## D

### LANGUES DE TRAVAIL DU SECRÉTARIAT ET FORMATION LINGUISTIQUE

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* du fait qu'il importe que le personnel du Secrétariat dispose de compétences linguistiques pour assurer le fonctionnement efficace et rationnel de l'Organisation,

*Rappelant* ses résolutions 2 (I) du 1<sup>er</sup> février 1946, 2241 B (XXI) du 20 décembre 1966, 2359 B (XXII) du 19 décembre 1967 et 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, relatives à l'utilisation des langues de travail au Secrétariat,

*Rappelant également* la section III de sa résolution 38/232 du 20 décembre 1983 et le rapport du Secrétaire général sur l'état des connaissances linguistiques des fonctionnaires de l'Organisation<sup>90</sup>, présenté en application de ladite résolution,

<sup>88</sup> A/C.5/40/30, sect. III.B

<sup>89</sup> Voir A/C.5/43/14, annexe I

<sup>90</sup> A/C.5/39, 6 et Corr.1

*Souhaitant* que les règles applicables à l'utilisation des langues de travail du Secrétariat soient pleinement mises en pratique,

1. *Encourage* le Secrétaire général, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour assurer une meilleure utilisation des langues de travail du Secrétariat, à prendre, selon ses possibilités, les mesures voulues pour permettre aux fonctionnaires d'utiliser la langue de travail de leur choix dans leurs communications écrites et orales, en tenant compte de la situation particulière des commissions régionales qui utilisent des langues de travail autres que celles utilisées au Siège;

2. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les fonctionnaires, en particulier ceux qui occupent des postes soumis au principe de la répartition géographique, à tirer pleinement parti des moyens de formation linguistique existants, afin d'élargir leur connaissance des différentes langues de l'Organisation, et de continuer d'appliquer les dispositions de la section XVII de sa résolution 36/235 du 18 décembre 1981;

3. *Invite* les Etats Membres à continuer d'offrir des contributions volontaires, conformément aux procédures en vigueur, aux fins des activités de formation linguistique de l'Organisation;

4. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1988

**43/225. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, aux termes de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

*Rappelant* que, en vertu de l'Article 105 de la Charte, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

*Rappelant* la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies<sup>91</sup>, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>92</sup>, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant également* sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi, à tous les membres du personnel des Nations Unies, des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 contenant, entre autres, un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme

quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe selon lequel toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir,

*Réitérant* l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

*Consciente également* qu'il est important à cet égard que les Etats Membres fournissent en temps voulu des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, qu'ils permettent que l'on entre en rapport avec ceux-ci,

*Ayant à l'esprit* les considérations plus vastes en vertu desquelles le Secrétaire général s'efforce de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes minimales de justice et de procédures régulières,

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures, en particulier sa résolution 42/219 du 21 décembre 1987,

1. *Prend acte avec inquiétude* du rapport<sup>93</sup> que le Secrétaire général lui a présenté au nom du Comité administratif de coordination et des faits qui y sont signalés, en particulier du nombre élevé de cas nouveaux d'arrestation et de détention, ainsi que de l'évolution enregistrée concernant des cas de ce genre qui avaient été rapportés précédemment;

2. *Prend acte également avec inquiétude* des restrictions limitant les voyages officiels des fonctionnaires qui sont signalées dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Prend acte en outre avec inquiétude* des informations qui figurent dans le rapport du Secrétaire général concernant l'imposition ainsi que le statut, les privilèges et les immunités des fonctionnaires;

4. *Déplore* l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis;

5. *Déplore également* le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ont vu leur vie et leur bien-être menacés;

6. *Demande* à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement de l'Organisation;

7. *Demande* aux Etats Membres où des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés sont en état d'arrestation ou de détention de permettre au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de l'organisation intéressée d'exercer pleinement le droit que leur confèrent les conventions multilatérales et accords bilatéraux pertinents de protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier pour ce qui est d'entrer immédiatement en rapport avec les fonctionnaires détenus;

8. *Demande* à tous les Etats Membres qui, de toute autre manière, empêchent des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et or-

<sup>91</sup> Résolution 22 A (I)

<sup>92</sup> Résolution 179 (II)

<sup>93</sup> A/C.5/43/18.